

SOLVAC
société anonyme
à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées, 43
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Numéro d'Entreprise : 0423.898.710

STATUTS COORDONNES

I.- CONSTITUTION : suivant acte reçu par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 24 janvier 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 janvier 1983, sous le numéro 494-1.

II.- MODIFICATIONS AUX STATUTS :

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 24 janvier 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 janvier 1983, sous le numéro 496-5.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 21 novembre 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 10 janvier 1984, sous les numéros 209-1 et 3.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 28 février 1985, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 mars 1985, sous le numéro 315-263.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 2 juin 1986, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1986, sous le numéro 860701-334.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 8 septembre 1986, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 octobre 1986, sous le numéro 861003-232.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 1er juin 1987, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1987, sous le numéro 870627-166.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 6 juin 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1988, sous le numéro 880702-144.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 31 mai 1990, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1991, sous le numéro 900627-33.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1991, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 1991, sous le numéro 910628-73.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1994, sous le numéro 940701-444.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 1er juin 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1995, sous le numéro 950627-7.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1997, sous le numéro 970701-396.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 décembre 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 décembre 1998, sous le numéro 981230-86.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 1999, sous le numéro 990630-59.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 25 juin 2004, sous le numéro 04093678.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 2 juin 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 16 juin 2005, sous le numéro 05089609.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 décembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 janvier 2007, sous le numéro 07000189.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 28 décembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 7 février 2007, sous le numéro 07023007.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 mai 2009, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 5 juin 2009, sous le numéro 09078220.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 10 mai 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juin 2011, sous le numéro 11083572.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 16 décembre 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 12 janvier 2012, sous le numéro 12009794.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 1er mars 2012, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 mars 2012, sous le numéro 12063100.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 décembre 2012, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 7 janvier 2013, sous le numéro 13003317.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 13 mai 2014, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 5 juin 2014, sous le numéro 14111999.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 novembre 2015, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 27 novembre 2015, sous les numéros 15166038 et 15166037.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 22 décembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2016, sous les numéros 16007101 et 16007102.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 mai 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 mai 2017, sous les numéros 17075637 et 17075638.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 14 mai 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 juin 2019, sous les numéros 19074142 et 19074141.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 mai 2020 (nouveaux statuts).

STATUTS COORDONNES

(après l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020)

CHAPITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est formé une société anonyme sous la dénomination "SOLVAC". Elle est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Article 2

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, publiée aux Annexes du « Moniteur Belge ».

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'opération, succursales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet toutes opérations financières et plus spécialement l'achat, l'échange, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que tous placements, prêts, avances ou garanties.

De façon générale, la société pourra réaliser tant pour son compte que pour le compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 5

Le capital est fixé à cent nonante-deux millions sept cent quatre-vingt-six mille six cent trente-cinq euros (**192.786.635 EUR**) représenté par vingt et un millions trois cent septante-cinq mille trente-trois (**21.375.033**) actions intégralement libérées sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Les actions sont et resteront nominatives.

Article 7

a) Les actions peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour compte propre.

b) Les actions ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes y assimilées visées au litt. d) que si ces personnes ont été préalablement agréées conformément à l'article 8. La société peut par ailleurs détenir ses propres actions dans les conditions visées à l'article 11.

c) Les litt. a) et b) s'appliquent aux droits de souscription d'actions ainsi qu'aux obligations convertibles ou avec droit de souscription émis par la société.

d) Aux personnes morales, il y a lieu d'assimiler, pour l'application de ces mêmes articles 7 et 8, les "nominees", les "trustees", les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, dotées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques "stricto sensu" agissant pour compte propre et comme propriétaires réels.

Article 8

Une personne morale ou personne y assimilée visée au litt. d) de l'article 7 ne peut détenir d'actions que si elle a été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des votants.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, pourra toutefois, dans les conditions qu'il déterminera, déléguer son pouvoir d'agrément à certains de ses membres, au nombre de deux au moins.

La décision d'accorder ou de refuser l'agrément, ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours. L'agrément pourra être assorti de certaines conditions, portant notamment sur les délais dans lesquels l'acquisition d'actions projetée devra être exécutée et rendue opposable à la société.

La demande d'agrément pourra émaner soit du cédant, soit du candidat cessionnaire. Si elle émane du cédant, celui-ci devra y indiquer la dénomination précise et le siège du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre d'actions concernées. Si elle émane du candidat cessionnaire, celui-ci devra y indiquer, outre son identité précise, le nombre d'actions qu'il se

propose d'acquérir; en revanche, il ne devra pas y mentionner l'identité du cédant. Par ailleurs, la demande d'agrément doit être faite dans la forme établie par le Conseil d'Administration et être accompagnée des pièces justificatives requises par celui-ci.

En cas de transmission d'actions pour cause de mort, les légataires d'actions sujets à agrément en vertu de l'article 7 litt. b) devront demander cet agrément à la société en indiquant le numéro d'immatriculation des actions et en joignant à leur demande les documents établissant leurs droits dans la succession de l'actionnaire défunt.

A défaut de réponse de la société à l'auteur d'une demande d'agrément, au plus tard dans les soixante jours de celle-ci, l'agrément sera réputé accordé. Si le Conseil d'Administration juge la demande d'agrément incomplète, il adresse à son auteur une demande écrite de lui fournir les renseignements ou documents manquants. Dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour suivant celui de la réception desdits renseignements ou documents.

En cas de refus d'agrément opposé par la société à un légataire, il appartiendra à ce dernier de céder les actions concernées à une ou plusieurs personnes habiles à les acquérir.

Toutes les demandes, réponses et autres significations prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée à la poste. Les délais courent à partir du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé faisant foi. Ces délais ne sont pas francs. Les communications à la société devront être adressées à son siège.

Les personnes agréées doivent satisfaire de manière continue aux conditions d'agrément définies par le Conseil d'Administration. Elles sont tenues de lui communiquer sans délai toute modification aux informations qu'elles ont communiquées dans leur demande d'agrément. Le Conseil d'Administration peut procéder à toutes investigations utiles en vue de vérifier le respect continu desdites conditions. A cet effet, les personnes agréées sont tenues de communiquer au Conseil, à la première demande de celui-ci, tout renseignement ou document dans le délai fixé par le Conseil.

Dès que le Conseil d'Administration constate qu'une personne agréée ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou reste en défaut de lui fournir les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, les droits de vote liés aux actions détenues par cette personne sont suspendus jusqu'à nouvelle décision du Conseil constatant le respect desdites conditions ou jusqu'à la cession des actions à une personne physique ou une personne agréée.

Le Conseil d'Administration ne pourra agréer des personnes morales ou personnes y assimilées visées au litt. d) de l'article 7 dès que, et aussi longtemps que, le nombre total des actions détenues par des personnes agréées dépasse vingt pourcent (20%) du nombre total d'actions émises par la société.

Pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) précitée, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des intermédiaires financiers qui auraient été agréés par le Conseil d'Administration en vue de leur permettre d'acquérir des actions pour assurer la liquidité du titre dans le marché ou dans le cadre d'une prise ferme ou autre opération de placement d'actions. Le Conseil

d'Administration conserve son pouvoir d'agr er des interm diaires financiers   ces fins nonobstant le franchissement de ladite limite.

Article 9

La soci t  ne reconna t qu'un seul propri taire par action. Les copropri taires, les usufruitiers et nus-propri taires, les cr anciers et d biteurs gagistes doivent, pour l'exercice de leurs droits, d signer une seule personne comme  tant propri taire du titre   l' gard de la soci t , faute de quoi l'exercice des droits y aff rents sera suspendu.

Article 10

  1. Le capital peut  tre augment  ou r duit par d cision de l'assembl e g n rale d lib rant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

  2. En outre, le Conseil d'Administration est autoris    augmenter le capital aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, tant par apports en num raire que par apports en nature ou incorporation de r serves disponibles et indisponibles   concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq millions d'euro (45.000.000 EUR).

Cette autorisation est valable pour une dur e de cinq ans se terminant le 14 mai 2024.

Elle peut  tre renouvel e une ou plusieurs fois, pour une dur e maximale de cinq ans chaque fois, par l'assembl e g n rale, d lib rant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

  3. Les nouvelles actions   souscrire en num raire seront offertes par pr f rence aux actionnaires proportionnellement   la partie du capital que repr sentent leurs actions. Sans pr judice aux articles 7 et 8 applicables   la souscription d'actions nouvelles, le Conseil d'Administration fixera la forme et les modalit s de transmission du droit pr f rentiel de souscription.

L'assembl e g n rale ou, dans le cas pr vu au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Administration fixera le d lai de l'exercice du droit de pr f rence.

Par d rogation   ce qui pr c de, l'assembl e g n rale ou, dans les cas pr vus aux paragraphes 2 ci-dessus et 5 ci-dessous, le Conseil d'Administration, pourra dans l'int r t social et dans les conditions prescrites par le Code des soci t s et des associations, limiter ou supprimer le droit de souscription pr f rentiel y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes d termin es.

  4. Si l'augmentation du capital d cid e par le Conseil d'Administration conform ment aux paragraphes 2, 3 et 5 du pr sent article 10bis comporte une prime d' mission, le montant de cette prime sera affect    un compte "Prime d' mission" indisponible, lequel constituera,   l' gal du capital, la garantie des tiers et ne pourra  tre r duit ou supprim  que dans les conditions pr vues par le Code des soci t s et des associations et les statuts pour la r duction du capital.

§ 5. Le Conseil d'Administration pourra aussi, dans les limites du capital autorisé défini dans le présent article 10, procéder conformément aux dispositions légales à l'émission de droits de souscription ou d'obligations convertibles dont il déterminera la forme, les modalités d'exercice et les conditions de cession.

Article 11

La société ne peut acquérir ses propres actions qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que les valeurs minimales et maximales.

L'assemblée générale du 14 mai 2019 a autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions de la société pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite l'assemblée générale, à concurrence de maximum trois millions (3.000.000) d'actions, à un prix unitaire compris entre vingt euros (20 EUR) et deux cent cinquante euros (250 EUR).

L'assemblée générale du 12 mai 2020 a également autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions propres de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication de la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

En cas d'annulation des actions propres acquises par la société, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 12

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par simple lettre ou courrier électronique, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, sur initiative du Président du Conseil ou de l'Administrateur délégué à la gestion journalière, par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit.

Article 15

Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation de conflit d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les

objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice à l'article 8, al. 2 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux; ceux-ci sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération et aux votes, les mandataires signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Article 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des associations est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations. La dernière version approuvée de ce règlement d'ordre intérieur date du 27 février 2020.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société pour ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors de celui-ci. Il peut en outre déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil détermine les pouvoirs des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Sans préjudice des pouvoirs conférés dans le cadre de la gestion journalière ou en vertu de mandats spéciaux, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 18

Le contrôle légal des comptes est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés, conformément aux articles 3:55 et suivants du Code des sociétés et

des associations. La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux qui leur sont reconnus par la loi.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à quatorze heures trente au siège ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

Article 20

Peuvent prendre part à l'assemblée, les actionnaires dont les actions sont inscrites en leur nom sur le registre des actions nominatives de la société le quatorzième jour qui précède l'assemblée à vingt-quatre heures (heure belge) et qui ont avisé par écrit ou via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, la société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par le paragraphe 1 du présent article, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas

échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Article 21

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

Article 22

Sous réserve de l'application des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes ont lieu suivant les règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 23

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 25

Le bénéfice net de l'exercice sera réparti de la façon suivante.

Il sera prélevé cinq pour-cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital.

Le solde recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 26

Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant

l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

La société peut être dissoute et mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale aux conditions des articles 2:70 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 28

Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire domicilié à l'étranger, administrateur, commissaire, liquidateur est censé avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés ou notifiés.

CHAPITRE VIII
COMMUNICATIONS

Article 29

Toute communication à la société peut être faite à l'adresse suivante
investor.relations@solvac.be

Le site internet de la société est le suivant : www.solvac.be.

POUR COORDINATION.